

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-415 du 31 DECEMBRE 1990.

portant fixation de la préséance officielle en République du Bénin pendant la période de Transition

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N°90-185 du 20 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1990

§ E C R E T E :

Article 1er.- L'ordre de préséance officielle en République du Bénin pendant la période de Transition est fixé comme suit :

.../...

- 1.- Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
- 2.- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- 3.- Le Président du Haut Conseil de la République ;
- 4.- Le Président de la Cour Suprême ;
- 5.- Les Anciens Présidents de la République ;
- 6.- Les Membres du Gouvernement ;
- 7.- Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin et le Vice-Grand Chancelier ;
- 8.- Les Ambassadeurs étrangers accrédités au Bénin ;
- 9.- Les Présidents des Commissions du Haut Conseil de la République ;
- 10.- Les Membres du Haut Conseil de la République ;
- 11.- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées du Bénin ;
- 12.- Les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints ;
- 13.- Les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Premier Ministre et leurs Adjoints ;
- 14.- Le Directeur de Cabinet du Président du Haut Conseil de la République ;
- 15.- Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- 16.- Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- 17.- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint ;
- 18.- Les Chargés de Mission du Président de la République ;
- 19.- Les Chargés de Mission du Premier Ministre ;
- 20.- Les Conseillers Techniques du Président de la République ;
- 21.- Les Conseillers Techniques du Premier Ministre ;
- 22.- Les Directeurs de Cabinet des Ministres et leurs Adjoints ;
- 23.- Les Préfets de Département ;

.../...

- 24.- Les Chefs de Cabinet des Ministres ;
- 25.- Les Chargés de Mission et les Conseillers Techniques des Ministres ;
- 26.- Le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- 27.- Le Président de la Cour d'Appel ;
- 28.- Le Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- 29.- L'Inspecteur Général d'Etat ;
- 30.- L'Inspecteur Général des Finances ;
- 31.- Les Directeurs Techniques des Ministères et leurs Adjoints ;
- 32.- Le Recteur et le Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin ;
- 33.- Les Représentants des Cultes et Dignitaires Religieux ;
- 34.- Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat ;
- 35.- Les Secrétaires Généraux des Départements ;
- 36.- Les Chefs de Circonscriptions Urbaines et les Sous-Préfets ;
- 37.- Les Maires ;
- 38.- Les Représentants des Partis Politiques ;
- 39.- Les Représentants des Associations de Développement ;
- 40.- Les Chefs de quartiers et de village ;
- 41.- Les Chefs Coutumiers.

Article 2.- Cet ordre de préséance est applicable aux cérémonies présidées par le Chef de l'Etat, en ce qui concerne les arrivées, les installations, ainsi que les départs en fin de cérémonies des personnalités officielles.

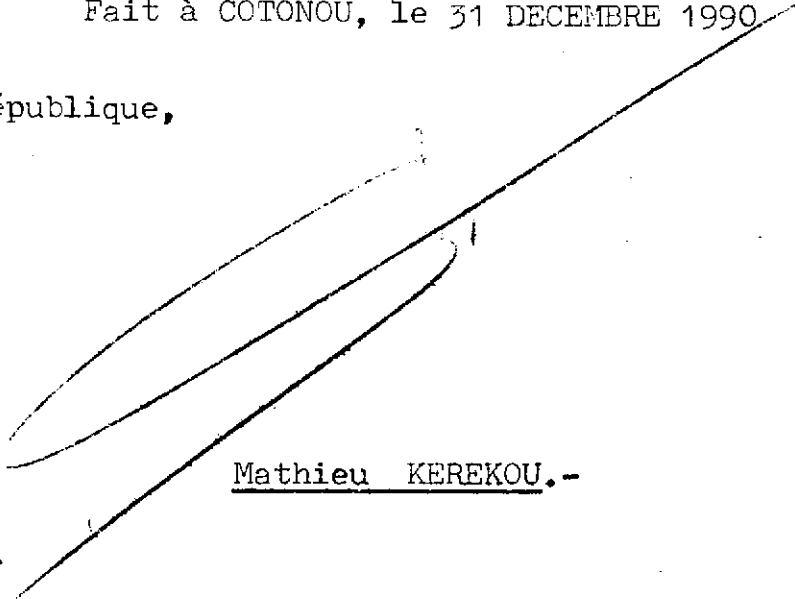
Article 3.- Cet ordre s'applique à tous les dispositifs protocolaires et est modifié compte tenu du rang de l'autorité qui préside une manifestation officielle.

.../...

Article 4. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

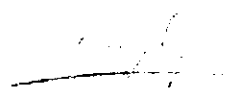
Fait à COTONOU, le 31 DECEMBRE 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



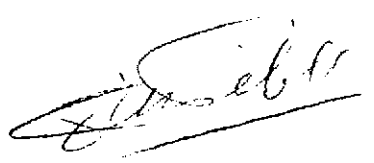
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,



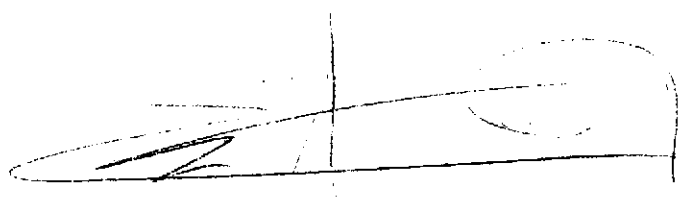
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale



Jean-Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,



NATA Théophile.-

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MISPAT-MAEC 8 Autres Minis-
tères 14 Départements 6 SP-CU 79 BN-DAN-UNB-ENA-FASJEP 5 J.O. 1.